

**DBWR-W-B7E-M67W**

**N° RG 20/01006 - N° Portalis**

**Minute : 618/20**

**ORDONNANCE**  
**(soins psychiatriques sans consentement)**  
**Procédure de contrôle périodique**

**Le vingt et un Août deux mil vingt**

**Nous, Jacques PERRONE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de NICE, assisté (e) de Genevieve AMBERT, Greffier,**

**statuant par application des articles L3211-12-1 à L3211-12-6, R3211-7 à R3211-26 du Code de la Santé Publique, dans le cadre du contrôle périodique d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement,**

**Vu les articles L 3213-7 du Code de la Santé Publique, 706-135 et D 398 du Code de Procédure Pénale.**

**Dans le cadre de l'instance pendante, entre:**

**M. le Préfet des Alpes Maritimes  
non comparant, non représenté**

**et**

**Monsieur Sergei ZIABLITSEV  
né le 17 Août 1985 à KISELOV (RUSSIE), sans domicile fixe  
assisté de Mme Régina KHALILOVA, interprète en langue russe nscrite sur la listé prés la  
Cour d'Appel d'Aix en Provence**

**actuellement hospitalisé(e) au Centre Hospitalier Sainte-Marie à NICE**

**comparant en personne, assisté (e) de Me Dominique TEBOUL , avocat au Barreau de Nice  
, commis d'office**

**En présence de M. le Directeur de l'établissement d'accueil, le Centre Hospitalier Sainte-  
Marie à NICE représenté par Mme Pascale NEBULA, munie d'un pouvoir général**

**Le Ministère public ayant fourni ses réquisitions écrites en date du 20 août 2020 tendant au  
maintien de la mesure, ce dont il a été donné connaissance à l'audience aux parties présentes,  
assistées ou représentées.**

## COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors des débats et du délibéré,

**JUGE UNIQUE:** Jacques PERRONE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, assisté (e) de Genevieve AMBERT,, Greffier.

**DÉBATS :** à l'audience publique du 21 Août 2020

**NATURE DE LA DÉCISION :** contradictoire et en premier ressort.

\*\*\*\*\*

Vu la requête de M. le Préfet des Alpes Maritimes en daté 19 Août 2020 aux fins de contrôle périodique de la mesure de soins psychiatriques adoptant la forme d'une hospitalisation complète continue dont fait actuellement l'objet M. Sergei ZIABLITSEV au sein de l'établissement hospitalier Sainte-Marie à NICE,

- en exécution d'un arrêté pris le 14 août 2020 par le M. le Préfet des Alpes Maritimes portant admission en soins psychiatriques, faisant suite à une mesure provisoire ordonnée par M. le Maire de la Ville/Commune de NICE du 12 août 2020 au vu d'un certificat médical établi à la date du 12 août 2020 par le Docteur Ronan ORIO,

Vu les pièces transmises par les services de M. le Préfet des Alpes Maritimes et l'établissement d'accueil, mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience, dont :

- l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2020 décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète M. Sergei ZIABLITSEV, faisant l'objet de soins psychiatriques,

- Les certificats médicaux périodiques des 13 et 15 août 2020 établis respectivement par les Docteurs Véronique BELMAS BRUNET et Virginie BUISSE, psychiatres au Centre Hospitalier Sainte-Marie

- L'avis médical motivé conforme à l'article L 3211-12.1 du code de la Santé Publique établi le 19 août 2020 par le Docteur Frédéric MASAGUER, psychiatre au Centre Hospitalier Sainte-Marie,

Vu les convocations adressées aux parties,

Le Préfet des Alpes-Maritimes, à l'origine de la mesure de contrainte, n'a pas comparu, ni personne pour lui.

Vu le compte rendu de l'audience d'évocation, à l'occasion de laquelle il a été donné connaissance des pièces transmises et des réquisitions écrites du Ministère Public tendant au maintien de la mesure,

**A cette occasion M. Sergei ZIABLITSEV, faisant l'objet de soins psychiatriques, a déclaré :** Je suis pas satisfait de mon hospitalisation. Tout le monde, infirmières, médecins pensent que je suis en bonne santé. Mon avocat n'est pas au courant pourquoi je suis là. Si vous étudiez mon dossier que je vus ai envoyé mon avocat de l'association... L'intéressé ne comprend pas le sens de la question de savoir s'il est d'accord pour une expertise avec un médecin extérieur. Finalement l'intéressé nous dire être d'accord pour une expertise avec un médecin de mon pays.

**Le conseil de M. Sergei ZIABLITSEV a déclaré :** J'ai pu consulter le dossier et m'entretenir avec M. Sergei ZIABLITSEV. Mon client m'indiqué ne pas avoir confiance en moi ni en l'interprète. Il m'indique qu'il a un autre avocat. Je suis d'accord pour une expertise effectuée par un médecin extérieur. La procédure est en ordre, je n'ai aucune observation sur celle-ci.

**Le représentant de l'établissement d'accueil, a déclaré :** *Je m'en remets aux avis des médecins.*

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Il convient de statuer par décision rendue contradictoirement, en application des dispositions combinées des articles 749, 467 et 468 du code de Procédure Civile et la décision à intervenir étant susceptible d'appel.

Il résulte des dispositions combinées des articles L3211-12-1 à L3211-12-6 du code de la Santé Publique que le Juge des Libertés et de la Détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil doit statuer, après débat contradictoire, sur la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sur le mode de l'hospitalisation complète, quelle qu'en soit l'origine, avant qu'un délai de douze jours ne se soit écoulé à compter de la prise d'effet de cette mesure, qu'il s'agisse d'une admission initiale, ou d'une admission par modification d'une prise en charge antérieurement faite selon d'autres modalités, ainsi qu'avant le terme d'une échéance de six mois d'hospitalisation complète continue résultant, selon le cas, soit de l'admission, soit d'une décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code Procédure Pénale, soit d'une décision du Juge des Libertés et de la Détention portant précédemment examen de cette situation.

Dans le cas d'espèce, il convient de constater que les certificats médicaux fournis, dont Nous nous approprions les termes, confirment la nécessité de poursuivre, pour l'instant, l'hospitalisation sans qu'aucun des praticiens amenés à connaître de la situation médicale n'ait pu considérer que l'état de santé actuel autorisait la cessation pure et simple des soins sous cette forme, et pouvait désormais s'accommoder d'un programme de soins lui constituant une alternative.

Attendu que le propos incohérents de l'intéressé ne permettent pas de caractériser la nécessité d'une expertise extérieure compte tenu des éléments médicaux d'ores et déjà présentes au dossier

Il apparaît donc, dans la limite des pièces mises en notre possession, que la mesure d'hospitalisation complète en cours reste objectivement et médicalement justifiée par l'existence de troubles mentaux, nécessitant des soins spécialisés et une surveillance constante en la forme actuelle, avec un risque pour la sûreté des personnes, dans les termes et conditions posés par l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique, sans que l'on puisse considérer qu'il en résulte une atteinte injustifiée, excessive ou disproportionnée à la liberté individuelle, d'où s'ensuit son maintien en l'état, sous réserve d'évolution ultérieure.

S'agissant des dépens de l'instance, ils resteront supportés par le Trésor Public.

## **PAR CES MOTIFS:**

**Nous, Jacques PERRONE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, statuant publiquement, par décision contradictoire, susceptible d'appel, non suspensif non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, dans les 10 jours**

de sa notification (par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.82.50)

Disons qu'en l'état la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète dont bénéficie M. Sergei ZIABLITSEV reste fondée, la date de la présente décision faisant courir les délais légaux pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de la situation, dans l'hypothèse où l'hospitalisation complète continue perdurerait à la date d'échéance de ce nouveau contrôle périodique (article L3211-12-1/I.3° du Code de la Santé Publique).

Disons que, sans préjudice de la notification faite aux parties présentes ou représentées à l'audience, la présente décision sera notifiée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Ministère Public, par tout moyen permettant d'en établir la réception.

Disons que les frais de l'instance seront pris en charge par le Trésor Public.

Et le Président a signé la présente avec le Greffier.

Le Greffier



Lecture de l'ordonnance faite par l'interprète  
l'interprète

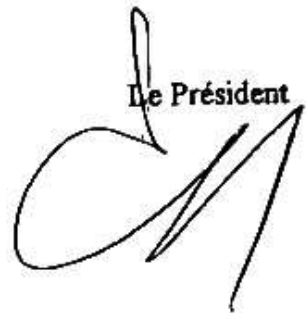
Reçu copie de l'ordonnance le 21 août 2020  
Sergei ZIABLITSEV

Reçu copie de l'ordonnance le 21 août 2020  
Le conseil  
DP Elboul.

Reçu copie de l'ordonnance le 21 août 2020  
la représentante de l'hôpital

Mme NEAULA  


Le Président



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER

